

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	
Les abonnements et annonces sont payables d'avance							

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

1997

- 6 Mars — Loi organique n° 97-4 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature
- 6 Mars — Loi organique n° 97-5 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

Loi organique n° 97-04 — portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION

Section I - Election des membres

Article Premier — Conformément à l'article 116 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de neuf (9) membres :

- Trois (3) magistrats de la Cour suprême ;
- Quatre (4) magistrats des Cours d'appel et des tribunaux ;
- un député élu par l'Assemblée nationale au bulletin secret ;
- une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

Art. 2 — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la Cour Suprême.

Art. 3 — Les collèges électoraux appelés à élire les membres du Conseil supérieur de la magistrature autres que le président de la Cour suprême et celui choisi par le Président de la République sont constitués comme suit :

- pour l'Assemblée nationale : l'ensemble des députés composant l'Assemblée nationale ;
- pour les magistrats de la Cour suprême : tous les magistrats en service composant ladite Cour ;
- pour les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux : tous les magistrats en service des Cours d'appel et des tribunaux.

Pour ce qui concerne les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux, la répartition est faite à raison de deux (2) pour les Cours d'appel et de deux (2) pour les tribunaux.

Art. 4 — L'élection des magistrats se fait en présence d'un huissier de justice désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les collèges électoraux pour l'élection des magistrats sont convoqués par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

L'élection au sein de l'Assemblée nationale se fait sur convocation du Président de l'Assemblée nationale.

Art. 5 — Le député membre du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'Assemblée nationale conformément à son règlement intérieur.

Art. 6 — Les élections des magistrats ont lieu au scrutin uninominal à deux (2) tours et à bulletin secret.

Les élections ne peuvent avoir lieu que si la majorité des membres composant le collège électoral est présente.

Est élu au premier tour du scrutin, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est déclaré élu, celui des deux candidats qui recueille la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 7 — Les procès-verbaux de l'élection des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont transmis par le ministre de la Justice au président de la Cour constitutionnelle qui, à défaut de contestation, en constate par ordonnance la régularité et les transmet au Président de la République.

Art. 8 — Au vu des procès-verbaux d'élection et des ordonnances du président de la Cour constitutionnelle ainsi que de l'acte de désignation, le Président de la République nomme, par décret, les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Section II - Contentieux de l'Election

Art. 9 — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature sont jugées par la Cour constitutionnelle.

La Cour est saisie par une requête écrite adressée à son président par tout candidat dans les dix (10) jours qui suivent l'élection.

Art. 10 — La requête contient : les noms, prénoms et qualités du requérant, ainsi que les motifs de la contestation.

Art. 11 — La Cour constitutionnelle peut rejeter, par décision motivée, les requêtes ne pouvant avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Art. 12 — Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, soit redresser les résultats, soit annuler l'élection contestée.

En cas d'annulation, de nouvelles élections ont lieu dans les quinze (15) jours suivant la décision d'annulation.

Section III - Statut des membres

Art. 13 — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art. 14 — Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions au Conseil supérieur de la magistrature, exercer les professions d'auxiliaire de justice ou d'officier ministériel.

Art. 15 — Tout membre du Conseil supérieur de la magistrature peut démissionner par lettre adressée au président du Conseil.

La démission prend effet à partir de l'élection ou du choix du membre remplaçant.

Art. 16 — En cas de décès, d'empêchement définitif pour une cause quelconque ou de démission d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature, il est procédé à son remplacement dans un délai de trente (30) jours dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 1, 3, 5 ou 6 de la présente loi organique.

L'empêchement définitif est constaté par la Cour constitutionnelle sur saisine du président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le membre ainsi élu ou choisi achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 17 — Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur de la magistrature trente (30) jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Art. 18 — Les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet d'une mutation hors du siège du Conseil pendant la durée de leur mandat.

Art. 19 — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité fixée par la loi.

Art. 20 — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à un titre quelconque, aux débats du Conseil sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Section I - Recrutement et nominations des magistrats

Art. 21 — Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

La nomination des magistrats du siège est faite par décret en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La nomination des magistrats du parquet est faite par décret en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 22 — Le Conseil supérieur de la magistrature contrôle et arrête, chaque année, le tableau d'avancement des magistrats. Les dossiers personnels des magistrats faisant l'objet d'une proposition de promotion sont soumis au contrôle du Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci désigne un de ses membres pour établir un rapport.

Section II - Le Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire

Art. 23 — Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet.

Il est saisi par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

La réunion a lieu sur convocation du président de la Cour Suprême toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 24 — Les sanctions applicables ainsi que la procédure sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.

Section III - L'exercice du droit de grâce

Art. 25 — Le président de la République consulte, pour avis, le Conseil supérieur de la magistrature sur les demandes de grâce et les projets de loi d'amnistie.

Art. 26 — Les recours en grâce sont préalablement instruits par le garde des Sceaux, ministre de la justice et s'il y a lieu, après examen préalable, par le ministre intéressé par la condamnation objet des dits recours.

Le Conseil supérieur de la magistrature émet son avis après un rapport établi par l'un de ses membres désigné par le président du Conseil.

Section IV - Autres attributions

Art. 27 — Le Conseil supérieur de la magistrature est consulté par le Président de la République sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature.

Il œuvre à la recherche des solutions aux revendications formulées par les magistrats.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 28 — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire au début de chaque trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 29 — Le Conseil supérieur de la magistrature ne peut délibérer valablement que si au moins six (6) de ses membres sont présents.

Les propositions et avis du Conseil supérieur de la magistrature sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 30 — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget général.

Art. 31 — Le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé par un magistrat non membre du Conseil, nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE IV -

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont choisis ou élus par les autorités et les corps concernés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 33 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 Mars 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI ORGANIQUE N° 97-05 DU 6 MARS 1997 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER — ORGANISATION

Article Premier — La Cour suprême est la haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire et administrative.

Art. 2 — Conformément à l'article 121 alinéa premier de la Constitution du 14 Octobre 1992, la Cour suprême est présidée par un magistrat nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la Cour suprême est choisi parmi les magistrats du premier grade.

Art. 3 — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la Constitution, le président de la Cour suprême, avant son entrée en fonction, prête serment devant le bureau de l'Assemblée nationale en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Art. 4 — La Cour suprême comprend deux chambres :

- la chambre judiciaire et
- la chambre administrative

Art. 5 — Chacune des deux chambres est composée d'un président de chambre et d'au moins quatre (4) conseillers nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 6 — Le ministère public est exercé auprès de la Cour suprême par le parquet général composé du procureur général et de quatre (4) avocats généraux nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 7 — Avant leur installation, les présidents de chambre, le procureur général, les conseillers des chambres et les avocats généraux prêtent serment dans les termes suivants :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le respect de la Constitution, d'assumer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations".

Le serment est reçu par le président de la Cour suprême.

Art. 8 — Les magistrats de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, pour crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion, ou en dehors de leurs fonctions, que devant la Haute Cour de justice.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun magistrat de la Cour suprême ne peut être ni poursuivi ni jugé sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 9 — Dans l'exercice de leur fonctions juridictionnelles, les magistrats du siège de la Cour suprême jouissant de la même indépendance que les magistrats des cours et tribunaux.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions ou les interprétations qu'ils expriment dans leurs décisions.

Art. 10 — La Cour suprême siège ordinairement à Lomé. Elle peut décider de siéger en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent. Elle en avise le Président de la République.

CHAPITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 11 — La chambre judiciaire de la Cour suprême connaît :

- des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions civiles, commerciales et pénales ;
- des prises à partie contre les magistrats de la Cour d'appel selon les dispositions du code de procédure civile ;
- des poursuites pénales contre les magistrats de la Cour d'appel selon les conditions déterminées par le code de procédure pénale ;
- des demandes en révision et des règlements de juge.

Art. 12 — La chambre administrative de la Cour suprême connaît :

- des recours formés contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif ;
- des recours pour excès de pouvoir formés contre :
 - a - des actes administratifs émanant de l'administration ;
 - b - des décisions et actes administratifs émanant des ordres professionnels et des organismes privés chargés de la gestion des services publics ;
 - c - des décisions et actes administratifs émanant des organismes privés investis d'une mission de service public ;
- des pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire ;
- du contentieux des élections locales.

CHAPITRE III — FONCTIONNEMENT

Art. 13 — Les chambres ne peuvent valablement siéger que si cinq (5) membres sont réunis.

Les décisions de chaque chambre sont prises à la majorité des membres qui y siègent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 — En cas d'insuffisance temporaire du nombre des membres d'une chambre, le président de la Cour suprême peut, après avis du président de la Cour d'appel, désigner des magistrats de la Cour d'appel pour compléter ladite chambre.

Art. 15 — Le président de la Cour suprême préside les chambres réunies.

Il peut présider chacune des chambres notamment en cas d'empêchement de leur président respectif.

En l'absence du président de la Cour suprême et du président de la chambre, la présidence d'une chambre est assurée par son membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 16 — Le secrétariat général de la Cour suprême est assuré par un magistrat nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 17 — Le secrétariat des chambres de la Cour suprême est assuré par des greffiers placés sous la direction d'un greffier en chef.

Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le greffier en chef et les greffiers prêtent serment dans les termes suivants :

"Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

- Pour le greffier en chef, devant le président de la Cour suprême,

- Pour les greffiers, devant le président de la chambre au service de laquelle ils sont attachés.

Art. 18 — Le greffier en chef organise le service du greffe sous le contrôle du secrétaire général de la Cour suprême.

CHAPITRE IV — PROCEDURE

SECTION I — Chambre judiciaire

Art. 19 — En matière civile, commerciale et sociale, les pourvois sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 20 — En matière pénale, le pourvoi peut être formé contre les décisions rendues en dernier ressort par la juridiction ou par la chambre d'accusation dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

Le délai pour se pourvoir est de huit (8) jours francs à compter de la signification de la décision, selon les modes prévus par le code de procédure pénale.

A l'exclusion des aspects civils de la décision attaquée, le pourvoi et le délai pour se pourvoir sont suspensifs en matière pénale.

Art. 21 — Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès pénal, à l'exclusion des parties défaillantes ou en fuite.

Il est formé par une déclaration verbale faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par la partie elle-même ou par son avocat.

Le demandeur au pourvoi ou son mandataire est tenu de consigner une provision de vingt mille (20.000) francs sur les frais de justice, sauf si l'assistance judiciaire lui est accordée par le président de la Cour suprême.

Les prévenus en état de détention préventive ne pouvant être conduits commodément ou en toute sécurité au greffe de la juridiction, font leur déclaration au greffe de la maison d'arrêt.

Art. 22 — Sont déchus de leur droit au pourvoi les prévenus en état de détention préventive s'étant évadés depuis leur déclaration de pourvoi.

Art. 23 — Le greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée transmet sans délai une expédition de la déclaration de

pourvoi au greffier en chef près la Cour suprême, accompagnée du dossier de la procédure comprenant une expédition de la décision attaquée.

Lorsque le pourvoi est formé par le ministère public, celui-ci adresse au procureur général près la Cour suprême un rapport motivé développant les arguments de son recours.

Art. 24 — Dès réception des pièces du dossier, le greffier en chef près la Cour suprême fait inscrire la cause au répertoire de la chambre et en avise le président de la chambre qui désigne aussitôt un conseiller rapporteur.

Art. 25 — Le conseiller rapporteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure le demandeur au pourvoi ou son mandataire de produire, à peine de déchéance de son pourvoi, dans un délai d'un mois, une requête contenant ses moyens de cassation.

Le délai pour produire cette requête court du jour de la réception de la lettre recommandée.

Art. 26 — Dès réception de la requête, le conseiller rapporteur le fait notifier à la partie défenderesse au pourvoi et l'avise qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire en défense.

Tout mémoire doit être déposé en autant d'exemplaires que de parties en cause plus un.

Le greffier de la chambre notifie le mémoire aux autres parties dans les quarante-huit (48) heures de leur dépôt.

Art. 27 — A l'expiration des délais fixés pour le dépôt des mémoires, le conseiller rapporteur établit un rapport écrit faisant le premier point de la procédure et remet le dossier au président.

Le président fixe la date de l'audience dont avis est donné aux parties dans le délai ordinaire des citations en matière pénale.

Art. 28 — A l'audience, après lecture du rapport, les parties sont invitées à présenter leurs observations orales si elles le désirent, puis la cause est mise en délibéré.

Si la Cour ne rend pas son arrêt à l'audience à laquelle ont eu lieu les débats, le président informe les parties de la date à laquelle l'arrêt sera rendu.

Art. 29 — Après l'expiration des délais ouverts aux parties pour former leur pourvoi, le procureur général près la Cour suprême peut, dans l'intérêt de la loi, former un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort contraire aux lois ou aux formes substantielles de procédure contre laquelle aucune partie n'a réclamé.

Il en saisit directement la chambre judiciaire qui statue en l'absence des parties au vu du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions du procureur général.

L'arrêt rendu, s'il annule la décision attaquée, n'a aucun effet à l'égard des parties.

Art. 30 — Les arrêts de la Cour suprême sont dans tous les cas contradictoires et non susceptibles de recours si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle sur les seules réquisitions du procureur général.

Les minutes des arrêts sont signées du président et du greffier.

Art. 31 — Si le demandeur au pourvoi obtient la cassation, la consignation fixée à l'article 21 lui est restituée.

Si le pourvoi est rejeté, l'arrêt liquide les dépens qui sont prélevés sur la consignation, le surplus étant recouvré à la diligence du greffier agissant pour le compte du trésor.

Art. 32 — La Cour peut condamner le demandeur à une amende civile d'un montant maximum de cent mille (100.000) francs si elle juge le pourvoi abusif et dilatoire.

Dans ce cas, elle peut également le condamner à des dommages intérêts pour réparer le préjudice subi par les autres parties du fait du retard et du dérangement causé par le pourvoi abusif.

SECTION II — Chambre administrative

Art. 33 — Les pourvois formés contre les arrêts de la chambre administrative de la Cour d'appel sont introduits, instruits et jugés selon les modalités de la procédure applicable en matière civile.

Art. 34 — Les recours pour excès de pouvoir et les pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire sont introduits soit :

- par l'autorité administrative,
- par l'administré
- par le procureur général, dans l'intérêt de la loi.

Art. 35 — Le recours ne peut être formé que dans les trois (3) mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée.

Le silence gardé par l'administration plus de quatre (4) mois après une réclamation vaut décision implicite de rejet contre laquelle l'intéressé peut exercer son recours pendant les trois mois suivant cette période de silence.

Art. 36 — Le recours est introduit par une requête contenant l'exposé des faits, les moyens invoqués.

La requête est accompagnée de la copie de l'acte attaqué ou de toute pièce pouvant établir cet acte.

La requête est signée :

- du ministre ou de son délégué ;
- de l'administré ou de son avocat, lorsqu'elle émane d'un particulier ;
- par le procureur général, lorsque c'est lui qui exerce le recours.

La requête est déposée au greffe de la Cour suprême et mentionnée au répertoire de la chambre administrative.

Avis de la requête est aussitôt donné au président qui désigne un rapporteur parmi les magistrats de la chambre.

Art. 37 — Le rapporteur adresse à l'autorité administrative ou à l'organisme mis en cause copie de la requête et l'invite à présenter un mémoire en réponse dans un délai d'un mois sous peine de forclusion.

Le mémoire en réponse est signé soit :

- du ministre dont relève le service en cause, ou d'un avocat constitué pour l'administration ;
- du responsable de l'organisme mis en cause ou de son avocat.

Ce mémoire est communiqué en copie, sans délai, au demandeur.

Toutes pièces venant à l'appui des requêtes et mémoires échangés doivent être régulièrement communiquées pour assurer le caractère contradictoire de l'instruction.

Art. 38 — S'il y a lieu de vérifier les faits, le rapporteur ou le cas échéant la chambre administrative, ordonne toutes mesures d'instruction, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 39 — Lorsque l'affaire est en état, le rapporteur communique le dossier au procureur général afin qu'il prenne ses conclusions dans les meilleurs délais. Au vu de ces conclusions, le dossier est renvoyé à l'audience de la chambre, à la date fixée par son président et pour laquelle les parties sont citées dans les délais applicables en matière civile.

Art. 40 — Les parties peuvent, à l'audience, présenter des observations par leurs avocats.

L'administration peut déléguer un représentant pour présenter des observations.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et l'arrêt rendu soit en fin d'audience, soit à une prochaine audience indiquée par le président.

Art. 41 — L'arrêt signé du président et du greffier est notifié aux parties.

La décision d'annulation est, s'il y a lieu, publiée dans les mêmes formes que l'acte annulé.

L'administration est tenue d'exécuter les arrêts de la Cour.

Art. 42 — Tout administré demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, consigner au greffe une somme de vingt mille (20.000) francs à valoir sur les frais de justice, sauf si l'assistance judiciaire lui est accordée par le président de la Cour suprême.

Les frais de justice sont liquidés selon le tarif applicable en matière civile lorsque le recours est rejeté.

S'il est fait droit au recours, la consignation est restituée et les frais supportés par le trésor.

Art. 43 — Le contentieux des élections locales est réglé dans les conditions définies par le code électoral.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 44 — Les arrêts de la Cour suprême sont publiés annuellement dans un bulletin prévu à cet effet.

Art. 45 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

Art. 46 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 Mars 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE